

## **DÉCISION DU PRÉSIDENT N°151\_2026DP**

Convention de prestation de service entre la Communauté d'agglomération  
et la Communauté de communes du Carmausin Ségala  
Etablissement d'accueil de jeunes enfants

### **Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.2.5 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délégation au Président mentionnée au 3° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238\_2025 du 8 décembre 2025 portant délégation du Conseil de communauté au Président,

Considérant que dans le cadre de sa compétence Action Sociale d'Intérêt Communautaire, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a défini un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sollicite la Communauté de Communes Carmausin-Ségala pour que celle-ci assure pour le compte de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet l'accueil d'enfants de 2 mois à 4 ans domiciliés sur son territoire au sein des établissements d'accueil du jeune enfant, pour lequel la Communauté de Communes Carmausin-Ségala intervient financièrement,

Considérant que la Communauté de Communes Carmausin-Ségala sollicite la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pour que celle-ci assure pour le compte de la Communauté de Communes Carmausin-Ségala l'accueil d'enfants de 2 mois à 4 ans domiciliés sur son territoire au sein des établissements d'accueil du jeune enfant pour lequel la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet intervient financièrement,

Considérant que la convention pluriannuelle de prestation de service conclue entre la Communauté d'Agglomération et la Communauté de Communes Carmausin-Ségala arrive à échéance le 09 juin 2026,

Considérant le bilan pluriannuel démontrant que cette collaboration permet une meilleure réponse aux besoins d'accueil des enfants dont les familles ne disposent pas de solution d'accueil sur leur territoire de résidence et qui sollicitent un accueil dans la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ou de la Communauté de Communes Carmausin Ségala pour des raisons familiales ou professionnelles,

Considérant l'avis favorable de la Commission Politique Educative et de la Ville du 15 janvier 2026,

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La convention de prestation de service entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de Communes Carmausin Ségala telle qu'annexée est renouvelée à compter du 10 juin 2026 pour une période d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction, et, tout document afférent sera signé.

## Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 16 FEV. 2026



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 18 FEV. 2026

Et publication - mise en ligne le 18 FFV. 2026 et/ou notification le